* Année 1963-1964. — N° 144 A. N. Le Numéro 0,20 F Jeudi 19 Décembre 1963 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(*Compte chèque postal :* 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE FANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
2e Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1963 - 1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 80e SEANCE

Séance du Mercredi 18 Décembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Remplacement d'un membre de commission (p. 7972).

2. — Modification de l'ordre du jour (p. 7972).

M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

3. — Emploi d'officiers dans les services de l'éducation nationale. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7972).

M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Réduction des effectifs des officiers. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7973).

M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 3.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 3

Art. 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Modification du code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 7973).

M. Pierre Didier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Art. 1er.

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article 1er complété.

Art. 3.

Amendement n° 2 de la commission tendant à reprendre l'article : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Code des douanes. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 7974).

MM. Ziller, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Art. A.

Amendement n° 1 de la commission tendant à supprimer l'article. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Ratification du décret n° 62-1573 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 7975).

M. du Halgouët, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Article unique.

Explication de vote : M. Roucaute.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Importation des marchandises destinées aux foires-expositions. — Discussion d'un projet de loi (p. 7975).

M. du Halgouët, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Article unique. — Adopté.

9. — Ratification du décret n° 63-594 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 7976).

M. du Halgouët, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Article unique.

Explication de vote : M. Roucaute.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Ratification du décret n° 63-197 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 7976).

M. Le Bault de La Morinière, rapporteur suppléant de la commission de la production et des échanges.

Article unique. — Adoption.

11. — Ratification du décret n°. 63-273 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 7977).

M. Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Article unique.

Explication de vote : M. Roucaute.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Ratification du décret n° 63-299 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 7977).

MM. Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Roucaute.

Article unique. — Adoption.

13. — Ratification du décret n° 63-345 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 7978).

M. Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Article unique. — Adoption.

14. — Ratification du décret n° 63-485 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 7978).

M. Bertrand Denis, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : M. Roucaute. — Clôture.

Article unique. — Adoption.

15. — Ratification du décret n° 63-997 modifiant les droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 7979).

M. Bertrand Denis, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Article unique. — Adoption.

16. — Ratification du décret n° 63-929 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 7980).

M. Ziller, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Article unique. — Adoption.

17. — Ratification du décret n° 63-936 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 7980).

M. Ziller, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Article unique. — Adoption.

18. — Dépôt de propositions de loi (p. 7980).

19. — Dépôt de rapports (p. 7981).

20. — Ordre du jour (p. 7981).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe du rassemblement démocratique a désigné M. Barrière pour remplacer M. de Montesquiou dans la commission de la production et des échanges.

Cette candidature a été affichée le 17 décembre 1963 et publiée à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 18 décembre 1963.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Robert Boulin, *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande que l'examen du projet de loi modifiant certaines dispositions du code des douanes, initialement prévu pour la fin de l'ordre du jour de la présente séance, soit inscrit en quatrième position, après la discussion en troisième lecture de la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail dans les départements d'outre-mer, afin que ce texte, qui nécessitera une navette, puisse être définitivement adopté aujourd'hui.

M. le président. Le Gouvernement étant maître de l'ordre du jour, celui-ci est en conséquence ainsi modifié.

— 3 —

EMPLOI D'OFFICIERS DANS LES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale (n°s 742, 751).

La parole est à M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Joël Le Theule, *rapporteur.* L'Assemblée nationale a adopté, il y a huit jours, le projet de loi relatif à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale.

Elle avait alors suivi la commission de la défense nationale en adoptant trois amendements. Le Sénat a complété son texte par un amendement portant sur la deuxième phrase du second alinéa de l'article 3.

L'Assemblée nationale avait, au premier alinéa de l'article 3, pour la position hors cadre des officiers, substitué aux « vingt-cinq années de services » « la limite d'âge du grade ». Le Sénat a estimé, avec raison, qu'il convenait de modifier la dernière phrase de l'article 3 dans le même sens et de substituer à la phrase : « ceux dont le contrat ne serait pas renouvelé avant l'accomplissement de vingt-cinq années de service », la phrase : « ceux dont le contrat ne serait pas renouvelé avant qu'ils aient atteint la limite d'âge de leur grade ».

Ce matin, la commission de la défense nationale et des forces armées, à une forte majorité, a accepté cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 3 pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les personnels intégrés dans les corps de fonctionnaires titulaires seront rayés des cadres de l'armée active.

« Les personnels nommés agents contractuels demeureront, sur leur demande, dans la situation hors cadre jusqu'à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge de leur grade. Ceux dont le contrat ne serait pas renouvelé avant qu'ils aient atteint la limite d'âge de leur grade seront immédiatement réintégrés dans leur cadre militaire d'origine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

M. Charles Privat. Le groupe socialiste vote contre, ainsi que contre l'ensemble du projet de loi.

M. Fernand Dupuy. Le groupe communiste également.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

REDUCTION DES EFFECTIFS DES OFFICIERS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire (n°s 741-750).

La parole est à M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Joël Le Theule, *rapporteur.* Trois des articles du texte que l'Assemblée nationale avait adopté la semaine passée ont été modifiés par le Sénat.

Les modifications sont tout à fait conformes aux préoccupations à la fois de notre commission de la défense nationale et des forces armées et de l'Assemblée elle-même. Dans ces conditions, la commission, qui les a examinées ce matin, vous demande de les accepter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — L'article L 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L* 10. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis aux militaires et marins de tous grades des armées de terre, de mer et de l'air après vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs. »

« L'article L 23 du même code est modifié comme suit :

« A l'alinéa *a* (2°), supprimer les mots : « à l'exclusion de ceux visés ci-dessous à l'alinéa *b* (2°) » ;

« A l'alinéa *b* (2°), supprimer les mots : « de même que les services militaires » et les mots : « ou militaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Jusqu'au 31 décembre 1966, les officiers ou assimilés des armées de terre, de mer et de l'air d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel, ayant acquis des droits à pension d'ancienneté et se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade, pourront, sur demande agréée par le ministre des armées, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à l'échelon de solde auquel ils auraient eu accès s'ils avaient été promus dans leur corps au grade supérieur au moment de leur radiation des cadres.

« Les officiers supérieurs ou assimilés titulaires du grade de colonel et ceux qui se trouveront au grade le plus élevé de leur corps pourront, dans les mêmes conditions, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments à l'échelon de solde le plus élevé de leur grade ou à l'échelon exceptionnel de leur grade lorsqu'il en existe un.

« Les officiers ou assimilés qui auront reçu application des dispositions fixées aux deux alinéas ci-dessus seront considérés, pour l'application de l'article 16 du décret modifié du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de rémunérations et de fonctions, comme ayant atteint la limite d'âge afférente au grade qu'ils détenaient à leur radiation des contrôles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat a jugé utile de préciser que la pension de retraite des colonels admis au bénéfice des dispositions de cet article pourrait être calculée sur les émoluments à l'échelon exceptionnel de leur grade lorsqu'il en existe un.

Effectivement, cet article 3 est moins intéressant, si l'on peut dire, pour les colonels ou officiers assimilés à ce grade, que pour les autres officiers supérieurs, et l'Assemblée nationale avait souhaité, comme le Gouvernement, qu'ils puissent bénéficier de l'échelon maximum. Il existe parfois un échelon exceptionnel : il est bon de le préciser dans le texte même de la loi.

La commission demande donc à l'Assemblée d'accepter le texte du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Jusqu'au 31 décembre 1968, les officiers et assimilés pourront, sur demande agréée par les ministres intéressés ou par le ministre des armées et les représentants des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, être placés en situation « hors cadre », pour occuper provisoirement des emplois vacants correspondant à leurs qualifications nonobstant les règles relatives au recrutement de ces emplois dans les administrations de l'Etat ou des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif à l'exception des services relevant du ministère de l'éducation nationale.

« Ils percevront dans cette position une rémunération globale aux moins égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés dans les cadres.

« Après une année de services dans leur nouvel emploi, ces personnels pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps de fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi considéré, sous réserve d'une vérification de leur aptitude dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique ; ils seront, dans ce cas, rayés des cadres de l'armée active.

« Dans leur nouveau corps, les intéressés seront reclassés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine.

« Ceux des intéressés qui, à l'expiration d'une période de quatre années passées en situation hors cadre ne seront pas intégrés, seront immédiatement réintégrés, même en surnombre, dans leur corps d'origine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Fernand Dupuy. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer (n° 709, 725).

La parole est à M. Pierre Didier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre Didier, *rapporteur*. Mes chers collègues, au cours de sa réunion du 11 décembre 1963, votre commission a décidé, en ce qui concerne les deux articles encore en discussion, de maintenir les dispositions votées à deux reprises par l'Assemblée nationale et rejetées par le Sénat en troisième lecture. Elle souhaite que la réunion d'une commission mixte paritaire permette de dégager une formule de nature à recueillir l'assentiment des deux Assemblées. En attendant, elle vous demande de confirmer votre position antérieure.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 94 du code du travail dans les territoires d'outre-mer est abrogé et remplacé pour les dispositions suivantes :

« *Art.* 94. — (Conforme.)

« *Art.* 94 bis. — (Conforme.)

« *Art.* 94 ter. — (Supprimé par le Sénat.)

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter cet article par les deux alinéas suivants votés par l'Assemblée nationale en deuxième lecture :

« *Art.* 94 ter. — Nonobstant les dispositions des articles 94 et 94 *bis* du présent code, le travailleur qui a signé un contrat de travail à durée indéterminée s'exécutant dans les territoires d'outre-mer peut être soumis, quelle que soit son origine, aux seules conditions des conventions collectives locales ou aux dispositions réglementaires en tenant lieu. Les article 94, 94 *bis*, 94 *ter*, 121, 125 et 125 *bis* du code du travail des territoires d'outre-mer, les conventions collectives locales ou les dispositions réglementaires devront être annexées au contrat de travail.

« Il bénéficie cependant des avantages prévus à l'article 125 *bis* du présent code en ce qui concerne les voyages et les transports. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend, du point de vue des conditions de travail, à assimiler presque entièrement le travailleur qui a signé un contrat de travail à durée indéterminée aux travailleurs locaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, *secrétaire d'Etat au budget*. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er complété par l'amendement n° 1.

(*L'article 1er, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à reprendre cet article voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et ainsi conçu :

« Il est introduit dans le code du travail dans les territoires d'outre-mer un article 125 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 125 *bis*. — Lorsque le travailleur a signé un contrat de travail à durée indéterminée visé à l'article 94 *ter* du présent code, sont à la charge de l'employeur, sous réserve des dispositions prévues à l'article 130 dudit code, les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs à sa charge vivant habituellement avec lui, ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

« — du lieu de résidence au lieu d'emploi ;

« — et du lieu d'emploi au lieu de résidence antérieure ;

« 1° En cas de résiliation du contrat, si le travailleur a exercé son activité professionnelle dans ces territoires pendant une durée au moins égale à deux années ;

« 2° En cas de rupture du contrat du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

« 3° En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Toujours dans le cas d'un travailleur doté d'un contrat de travail à durée indéterminée, l'amendement dont M. le président vient de donner lecture tend à limiter le nombre des voyages à la charge de l'employeur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

CODE DES DOUANES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes (n°s 745-759).

La parole est à M. Ziller, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Pierre Ziller, *rapporteur*. Mesdames, messieurs, au cours de sa séance de ce matin, votre commission de la production et des échanges a entendu une communication de son président, M. Maurice Lemaire, sur les travaux de la commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au code des douanes. Il en résulte que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte commun.

Le Gouvernement ayant demandé à l'Assemblée nationale, en application de l'article 45, quatrième alinéa, de la Constitution, de procéder à une nouvelle lecture, la commission de la production et des échanges a constaté que les motifs qui avaient inspiré ses votes précédents étaient toujours pleinement valables. En conséquence, elle vous propose de repousser la disposition adoptée par le Sénat dans sa seconde lecture et qui tendait à permettre le dépôt des projets de loi de ratification des décrets douaniers soit sur le bureau de l'Assemblée nationale, soit sur celui du Sénat. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, *secrétaire d'Etat au budget*. Comme vient de vous l'indiquer M. le rapporteur, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à un accord.

M. le rapporteur a déposé un amendement tendant à supprimer l'article A.

Vous vous rappelez l'objet de la discussion. Il s'agissait en premier lieu de savoir si les dispositions douanières devaient faire l'objet de décrets, de projets de loi ou même d'ordonnances. Le Sénat ayant supprimé la première partie de l'article qu'il avait proposé concernant ce problème, le seul litige qui subsiste et qui n'a pas fait l'objet d'un accord au sein de la commission est de savoir si les projets de loi tendant à ratifier les décrets douaniers pouvaient être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur celui du Sénat.

Le Gouvernement n'a pas à prendre parti dans ce différend. Mais il constate qu'une fois de plus l'Assemblée nationale demande que les textes en question soient déposés sur son bureau. Le Gouvernement ne peut donc, sur ce point, que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Telles sont, mesdames, messieurs, les brèves explications que je voulais fournir à l'occasion de l' « échec » — si j'ose ainsi m'exprimer — de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article A.*]

M. le président. « Article A. — I. — Dans les articles 8 (2e alinéa), 14-2 et 22-2 du code des douanes, après les mots : « ... doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale », sont ajoutés les mots suivants : « ou au Sénat ».

« II. — La fin de l'article 17-1 du code des douanes est modifié comme suit :

« ... à partir de la date du dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur celui du Sénat du projet de loi autorisant la ratification ou l'approbation desdits traités ou accords. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer cet article.

Monsieur le rapporteur, j'ai cru comprendre que les observations que vous venez de présenter dans la discussion générale valaient également pour l'amendement n° 1.

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

M. Roger Roucaute. Le groupe communiste s'abstient, comme il l'a fait en seconde lecture.

M. le président. Je vous en donne acte.

(*L'amendement n° 1, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article A est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Roger Roucaute. Le groupe communiste s'abstient.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

RATIFICATION DU DECRET N° 62-1573 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 62-1573 du 22 décembre 1962, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation. (N°s 61-752.)

La parole est à M. du Halgouët, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Yves du Halgouet, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le décret n° 62-1573 du 22 décembre 1962 concerne un ensemble complexe de dispositions tarifaires variées qu'il eût été bon de présenter séparément car il est toujours difficile, au travers de nombreux décrets et de multiples mesures, d'apercevoir la ligne directrice suivie par le Gouvernement en la matière.

Dans cet exposé oral, j'analyserai les objets du décret, non pas suivant l'ordre de leur présentation dans le document du Gouvernement, mais selon leur nature et l'importance de leurs effets.

Tout d'abord, nous relevons des modifications d'initiative nationale, modifications autorisées naturellement par le traité de Rome.

Les premières sont des reconductions qui portent sur les droits applicables à l'huile de baleine brute, à certaines matières premières nécessaires pour la fabrication du caoutchouc synthétique, au tall-oil brut, à certaines bandes extrudées de polyamides destinées à la fabrication des courroies de transmission, au liège, aux ébauchons de pipes en bruyère.

Elles constituent en fait un simple maintien de mesures antérieures qui produisaient effet en 1962 et qu'il est apparu nécessaire de reconduire en 1963, la situation de la production française des matières visées n'ayant pas augmenté dans la proportion attendue.

La dernière modification est une extension, en faveur de nos industries de transformation qui travaillent pour l'exportation, du contingent d'importation des pâtes à papier en suspension de droit à l'ensemble des rubriques 4701 A, B I et V. C'est le protocole VII joint à l'accord concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité de Rome qui permet cette opération.

L'autre partie du décret relate les modifications nécessaires pour tenir compte des décisions des instances de la Communauté économique européenne :

Tout d'abord, des supensions ou réductions pour l'année 1963 des droits de douane applicables à des marchandises dont la production est insuffisante dans la Communauté, eu égard aux besoins des industries de transformation. Ces mesures sont analogues à celles déjà relatées et prises en fonction des intérêts de l'industrie nationale ou communautaire.

Ensuite, régularisation d'une position française à la suite d'une demande introduite par le Gouvernement français auprès de la commission de la C. E. E. Il s'agit en l'occurrence des droits sur le café torréfié.

Régularisation également d'une position française à la suite du rejet de la demande de dérogation formulée par le Gouvernement. Il s'agit des droits de douane applicables aux tabacs fabriqués importés en Corse.

Puis, application de mesures tarifaires prises par la Communauté économique du charbon et de l'acier le 19 novembre 1962 par décision du conseil spécial des ministres de la C. E. C. A.

Enfin, aménagement du tarif douanier commun pour établir une taxation plus harmonieuse selon le degré d'ouvraison et, fait à signaler, pour favoriser volontairement les échanges commerciaux avec les pays tiers.

Votre rapporteur reprend enfin la dernière mesure proposée en vertu des décisions de la C. E. E. et qui figure en tête de l'exposé des motifs du projet de loi.

Elle concerne la mise en vigueur des tarifications décidées par le conseil des ministres de la C. E. E. et prévues dans le cadre des accords conclus sur les tarifs douaniers et le commerce avec les parties contractantes dans le cadre du G. A. T. T.

Vous trouverez en annexe, sur quinze pages, la liste des marchandises visées et les droits anciens et nouveaux qui consacrent l'abaissement ou la consolidation du taux antérieur.

Ceci peut retenir notre attention. Tout d'abord par le nombre des produits visés, et surtout parce que la procédure suivie en l'occurrence est une manifestation notable de la collaboration et de l'entente que les nations modernes pratiquent pour arriver à l'abaissement général des barrières douanières en fonction de la construction européenne, que nous souhaitons.

Ce décret vous a donc instruits des mesures prises par le seul Gouvernement français, par la Communauté économique européenne, et dans le cadre de l'accord du G. A. T. T. Il revêt une importance particulière qu'il fallait souligner à ce titre.

L'ensemble des mesures proposées a été adopté par la commission de la production et des échanges qui vous propose d'approuver le décret n° 62-1573.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 62-1573, du 22 décembre 1962, modifiant les tarifs des droits de douane d'importation. »

La parole est à M. Roucaute, pour expliquer son vote.

M. Roger Roucaute. Il est clair que nous ne pourrions qu'être favorables à la ratification des décisions d'ordre général relatives à la reconduction en 1963 de mesures prises en 1962 et applicables à des produits ou à des industries insuffisamment développés en France.

Mais le projet de loi n° 61 vise d'autres décisions des instances communautaires. Par exemple, le respect des particularités de la fiscalité locale propre à la Corse nous interdit de suivre le Gouvernement qui a fait siennes les propositions de la Communauté économique européenne au sujet du tarif douanier commun applicable aux tabacs corses.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste s'abstiendra dans le vote qui va intervenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est*

— 8 —

IMPORTATION DES MARCHANDISES DESTINEES AUX FOIRES-EXPOSITIONS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire (n°s 65-753).

La parole est à M. du Halgouët, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Yves du Halgouët, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, élaborée sous les auspices du conseil de coopération douanière, avec le concours de la commission économique pour l'Europe des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tend à harmoniser les règles applicables en cette matière.

Elle unifie, en les simplifiant, les formalités douanières relatives à l'admission temporaire des marchandises présentées ou utilisées au cours des manifestations précitées, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une manifestation organisée à titre privé dans des locaux commerciaux en vue de la vente des marchandises étrangères.

Elle prévoit, sous des conditions déterminées, l'exemption du paiement des droits et taxes d'entrée pour certaines marchandises importées dans un but publicitaire.

Cette convention comporte pour la France des avantages certains sur le plan international : elle placera, en effet, la France dans une situation favorable pour obtenir des facilités analogues dans les autres Etats en faveur de nos exportateurs.

C'est pourquoi votre commission de la production et des échanges vous propose l'adoption du projet de loi qui autorise le Gouvernement à mettre en vigueur cette convention internationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

RATIFICATION DU DECRET N° 63-594 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 63-594 du 19 juin 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n°s 409-755).

La parole est à M. du Halgouët, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Yves du Halgouët, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapport écrit de votre commission étudie le projet de loi n° 409 déposé par le Gouvernement en vue de la ratification du décret n° 63-594 du 19 juin 1963.

Un rappel général est fait, d'ailleurs, dans l'exposé des motifs du Gouvernement qui situe parfaitement les opérations que le décret concrétise en trois annexes.

L'annexe A présente la liste des produits agricoles prévue à l'article 38 du traité de Rome.

L'annexe B contient la liste des produits ayant fait l'objet de concessions tarifaires au cours des négociations dans le cadre du G. A. T. T. avec l'Autriche.

L'annexe C présente la liste des produits agricoles et alimentaires autres que ceux de l'annexe II du traité de Rome auxquels s'applique l'article 30 de la loi d'orientation agricole.

L'article 1er du décret fixe les nouveaux tarifs à compter du 1er juillet 1963, tandis que l'article 2 prévoit que l'importateur peut choisir, sous certaines conditions, le tarif ancien, s'il était plus avantageux.

Les mesures adoptées permettent, d'abord, de réaliser la réduction de 10 p. 100 des droits de douane entre les Etats membres fixée par le traité lui-même, en son article 14, au 1er juillet 1963 et, ensuite, d'effectuer, à la même date, le deuxième rapprochement de nos droits de douane vers ceux du tarif douanier commun dans les échanges avec les pays tiers, comme suite à la disposition convenue dans l'article 2 de la décision d'accélération du 15 mai 1962.

Par ailleurs, les instances des communautés européennes ont pris d'autres décisions d'ordre tarifaire ; il s'agissait notamment de la décision du conseil des ministres de la C. E. E. du 3 décembre 1962, modifiant notamment les notes du chapitre 22 du tarif douanier commun, de l'approbation par le conseil de ministres de la C. E. E., les 17 et 18 décembre 1962, de l'accord conclu avec l'Autriche au titre de l'article XXVIII *bis* de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, de la décision prise par le conseil spécial des ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le 2 mai 1963, concernant certaines mesures tarifaires et, enfin, des décisions du conseil de ministres de la C. E. E., du 9 mai 1963, suspendant temporairement divers droits du tarif douanier commun.

Enfin, aux mesures indispensables pour appliquer ces dispositions, le Gouvernement a estimé utile d'ajouter quelques modifications d'initiative purement nationale.

Notons que la procédure suivie pour certains produits agricoles a été, en raison de l'urgence des mises en application, une procédure dite exceptionnelle prévue par la loi d'orientation agricole dans son article 30.

Il est à souhaiter que le Gouvernement prenne à l'avenir les dispositions nécessaires pour associer complètement le Parlement, comme le prévoit la loi d'orientation, aux décisions concernant la suspension ou la réduction des droits de douane sur les produits agricoles et alimentaires hors de l'exécution des engagements internationaux qu'il a ratifiés.

Sous ces réserves, votre commission de la production et des échanges vous propose d'adopter le projet de loi ratifiant le décret n° 63-594 du 19 juin 1963. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le décret n° 63-594 du 19 juin 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

La parole est à M. Roucaute, pour expliquer son vote.

M. Roger Roucaute. Mesdames, messieurs, le décret du 19 juin 1963 a abaissé les droits de douane intracommunautaires en vertu des décisions prises par les gouvernements des six pays de la Communauté économique européenne.

De sa propre initiative, le Gouvernement français a modifié le tarif pour quelques produits mais, sur le tarif intracommunautaire, il a opéré des réductions et des modifications intéressant les produits agricoles.

Or, en ce domaine, et en vertu de l'article 30 de la loi du 5 août 1960, seul le Parlement peut suspendre ou réduire les droits de douane sur les produits agricoles et alimentaires.

Cette disposition n'ayant pas été respectée, le groupe communiste votera contre la ratification dudit décret. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

RATIFICATION DU DECRET N° 63-197 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 63-197 du 27 février 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n°s 205, 740).

La parole est à M. Le Bault de La Morinière, suppléant M. Marquand-Gairard, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements.*)

M. René Le Bault de La Morinière, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, le projet de loi distribué sous le n° 205 a pour but de faire ratifier un décret du 27 février 1963, qui modifie les tarifs des droits de douane d'importation sur, d'une part, les choux-fleurs, les salades et les endives et, d'autre part, sur les oranges.

Ce décret faisait suite au décret n° 63-18 du 11 janvier 1963 qui a été ratifié par la loi n° 63-1081 du 30 octobre 1963 — rapport n° 361 de notre collègue du Halgouët — et au décret n° 63-140 du 21 février 1963 qui a été ratifié par la loi n° 63-671 du 11 juillet 1963. Ces deux textes concernaient les oranges espagnoles et les endives importées des Pays-Bas et de Belgique.

Le décret n° 63-197 du 27 février 1963 a pour objet d'étendre aux choux-fleurs et aux salades les mesures prises quelques semaines auparavant pour les endives et de prolonger celles concernant les oranges. En effet, le marché des fruits et légumes avait été complètement bouleversé par le gel qui avait détruit une grande partie de la production métropolitaine : 50 p. 100 pour la production de choux-fleurs et même plus pour certaines variétés.

Ce décret, en ce qui concerne les choux et les salades, suspendait jusqu'au 31 mars 1963 inclus les droits de douane fixés respectivement à 12,6 et 8,4 p. 100 pour les importations en provenance de la Communauté économique européenne et, en ce qui concerne les oranges, prolongeait jusqu'au 14 juin la réduction des droits de douane de 17,5 p. 100 à 10 p. 100 en régime Communauté économique européenne et de 22 p. 100 à 15 p. 100 pour les importations en provenance des pays tiers.

Ces mesures ont permis d'approvisionner nos marchés perturbés par le gel et ont eu pour conséquence une sensible augmentation des importations, comme vous le verrez dans le rapport écrit qui vous a été distribué.

Compte tenu de ces observations, la commission de la production et des échanges vous propose de ratifier le décret du 27 février 1963 en adoptant le projet de loi n° 205 qui est soumis à votre délibération. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le décret n° 63-197, du 27 février 1963, modifiant le tarif des droits de douane d'importation, est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

RATIFICATION DU DECRET N° 63-273 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 63-273 du 20 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n°s 215, 756).

La parole est à M. Le Bault de la Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. René Le Bault de La Morinière, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, au mois de mars de cette année, vous vous en souvenez, le Gouvernement a été amené, pour pallier les effets du gel sur les prix des denrées alimentaires, à réduire ou à suspendre les droits de douane d'importation sur certains produits agricoles.

Pour compenser les désavantages que ces décisions ont pu comporter pour les agriculteurs, le Gouvernement a décidé en contrepartie de diminuer corrélativement les droits de douane d'importation sur certains produits industriels utilisés par l'agriculture.

Ces réductions ont été calculées différemment selon que ces produits provenaient principalement de la Communauté économique européenne ou des pays tiers.

Dans le premier cas, l'abaissement se situait entre 30 et 50 p. 100 du droit applicable aux pays de la Communauté économique européenne ; le droit acquitté par les importations en provenance des pays tiers a été fixé dans le second cas soit au niveau du droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne, soit par réduction de 30 à 50 p. 100 de la différence entre le droit de ce tarif et le droit en vigueur. Dans le rapport qui vous a été distribué, j'énumère les produits qui ont bénéficié de cette réduction.

Il est difficile de porter un jugement sur l'incidence de ces mesures car les statistiques pour l'année entière ne sont pas encore disponibles. D'une manière générale, cette incidence ne paraît pas considérable.

Quoi qu'il en soit, si les effets de ce décret paraissent minces à l'heure actuelle, il faut reconnaître que les principes qui l'ont inspiré sont excellents. L'équité commande, en effet, que si certains abaissements de droits de douane sont susceptibles de réduire les gains des agriculteurs, ces réductions tarifaires soient compensées par des réductions comparables visant les produits importés qu'utilisent les agriculteurs.

C'est pourquoi la commission de la production et des échanges ne voit que des arguments qui justifient les intentions inspirant ce décret et vous propose, en conséquence, de le ratifier en adoptant le projet de loi soumis à vos délibérations.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique : « *Article unique.* — Le décret n° 63-273 du 20 mars 1963, modifiant le tarif des droits de douane d'importation, est ratifié ».

La parole est à M. Roucaute, pour expliquer son vote.

M. Roger Roucaute. Mesdames, messieurs, je remarque une fois de plus — et ma remarque vaut pour la plupart des projets en discussion aujourd'hui — que l'article 30 de la loi du 5 avril 1963 n'a pas été respecté.

La réduction des droits de douane jusqu'au 30 avril 1963 qu'il nous est proposé de ratifier a été décidée par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne, en raison de la pénurie alimentaire constatée dans le domaine des pommes de terre, des légumes secs, de l'huile d'olive, des mélasses, etc...

L'article 30 de la loi du 5 avril 1963 n'ayant pas été respecté, le groupe communiste votera contre la ratification du décret.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

RATIFICATION DU DECRET N° 63-299 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 63-299 du 23 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n°s 216, 757).

La parole est à M. Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. René Le Bault de La Morinière, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, les conditions atmosphériques particulièrement défavorables de l'hiver 1962-1963 ont amené, les 26 février et 8 mars 1963, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne, eu égard à la pénurie de certains produits alimentaires, à réduire certains droits du tarif douanier commun jusqu'au 30 avril 1963.

Cette réduction portait sur les pommes de terre autres que de semence et de primeurs — réduction de 18 à 5 p. 100 — les légumes secs et l'huile d'olive.

A la même époque, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a décidé de suspendre jusqu'au 30 juin 1963 le droit de douane frappant certaines mélasses et ce en raison de la récolte limitée de betteraves à sucre dans l'ensemble de la Communauté.

Le Gouvernement français se devait bien évidemment de respecter ces décisions et de modifier en conséquence notre tarif des droits de douane. Au surplus, les raisons dont procédaient les mesures prises par la C. E. E. étaient également valables en ce qui concerne la situation de la production française elle-même.

Tels sont les motifs qui ont présidé à l'adoption du décret du 23 mars 1963 dont le Gouvernement nous demande aujourd'hui la ratification.

Pour ces raisons, la commission de la production et des échanges demande à l'Assemblée nationale d'adopter le projet de loi n° 216.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, *secrétaire d'Etat au budget.* M. Roucaute a commis une erreur tout à l'heure en intervenant sur un texte de portée très limitée puisqu'il visait des produits insecticides et désinfectants, lesquels peuvent être évidemment utilisés en agriculture mais ne constituent pas en eux-mêmes des produits agricoles. Il aurait dû présenter ses observations dans la discussion du présent projet de loi.

M. Roger Roucaute. Je m'excuse, monsieur le ministre. Tant de projets nous sont soumis aujourd'hui que je me suis un peu embrouillé. Mon intervention portait effectivement sur le projet de loi n° 216.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je prends acte de votre confusion.

Le texte présenté par le Gouvernement s'appuie sur l'article 9 du code des douanes, qui dispose : « Sauf circonstances exceptionnelles et dûment constatées par le conseil des ministres, seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane sur les produits agricoles et alimentaires hors de l'exécution des engagements internationaux ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi ».

Les premiers termes de l'article sont très clairs : « Sauf circonstances exceptionnelles et dûment constatées par le conseil des ministres... », dit l'article. Or, c'était le cas pour les décrets qui vous sont soumis sous forme de projets de loi. Le Gouvernement a considéré qu'il s'agissait de circonstances exceptionnelles et la constatation en a été faite par le conseil des ministres. Par conséquent, nous sommes restés dans le cadre de l'article 9 du code des douanes.

M. le président. La parole est à M. Roucaute, pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Roucaute. Considérez-vous, monsieur le ministre, qu'une décision de la Communauté économique européenne, à la suite de laquelle est intervenue la décision du Gouvernement français, constitue une circonstance exceptionnelle ?

Il y a également confusion de la part du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Roger Roucaute. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

RATIFICATION DU DECRET N° 63-345 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 63-345 du 6 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n°s 219-758).

La parole est à M. Le Bault de la Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. René Le Bault de La Morinière, *rapporteur.* Ce projet tend à ratifier un second décret qui est relatif aux pommes de terre.

Le décret du 6 avril 1963 a réduit les droits de douane d'importation sur les pommes de terre primeurs pour la période s'étendant du 6 avril 1963 au 15 mai 1963 pour les importations en provenance des pays tiers et pour les importations en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne.

L'exposé des motifs du projet de loi n° 219 précise que cette réduction trouve son origine dans les conditions atmosphériques particulièrement défavorables de l'hiver 1962-1963 qui avaient occasionné un retard de plusieurs semaines dans les productions nationale et algérienne. L'approvisionnement normal du marché français se trouvait donc considérablement réduit et le prix des pommes de terre primeurs risquait ainsi d'atteindre un niveau très élevé.

C'est à la fois pour assurer un approvisionnement normal et pour maintenir les prix à la consommation à un niveau raisonnable que le Gouvernement a décidé d'encourager les importations.

Si votre rapporteur approuve dans le cas présent une telle mesure il voudrait pourtant à ce sujet très brièvement dire que ces importations doivent être étudiées avec le plus grand soin, à la fois quant à leur volume et quant à leur date de réalisation. En effet, il arrive fréquemment qu'en raison de retards culturaux le marché se trouve perturbé et que le Gouvernement puisse à bon droit penser qu'il a le devoir de procéder à des importations.

Mais la moindre erreur d'appréciation sur l'importance de ce retard de la nature ou sur le volume des importations nécessaires peut avoir les conséquences les plus graves sur le prix de la production nationale et, par conséquent, sur le revenu des agriculteurs. Il suffit que la production française arrive sur le marché avec un retard plus court que prévu ou que des importations un peu trop importantes encombrent le marché à ce moment-là pour que les prix s'effondrent et que nos agriculteurs perdent tout le bénéfice de leur production primeurs, grevant ainsi dans une très large mesure leurs recettes annuelles.

Votre rapporteur insiste donc pour que le Gouvernement, dans des circonstances semblables, s'entoure d'un maximum de précautions avant de prendre sa décision.

Compte tenu de ces observations, nous vous demandons de vouloir bien adopter le projet de loi n° 219.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le décret n° 63-345, du 6 avril 1963, modifiant le tarif des droits de douane d'importation, est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mix aux voix, est adopté.*)

— 14 —

RATIFICATION DU DECRET N° 63-485 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 63-485 du 15 mai 1963, modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. (N°s 239, 734.)

La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Bertrand Denis, *rapporteur.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi ratifiant le décret n° 63-485 est la conséquence, comme les précédents, des conditions climatiques de l'hiver dernier.

Pour ma part, je n'ai pas souvenir d'avoir subi dans nos régions de l'ouest un hiver aussi rigoureux.

Ces circonstances montrent que les prévisions météorologiques ont encore beaucoup à apprendre de la nature.

Bien entendu, il a fallu assurer l'alimentation de tous les Français et le représentant d'une région rurale que je suis ne saurait méconnaître les besoins de nos frères des villes. Des mesures étaient donc nécessaires pour que certains produits puissent entrer plus facilement dans notre pays.

Je dirai quelques mots sur chacun des produits concernés par ce décret. En ce qui concerne l'huile d'olive, des mesures étaient nécessaires pour en permettre l'approvisionnement, un gel déjà ancien ayant détruit les oliviers français et les olivaies se reconstituant difficilement.

En ce qui concerne les légumes secs, j'indique que, dans beaucoup de régions, on recherche actuellement quels sont les produits de la zone tempérée qu'on pourrait cultiver pour éviter les surplus agricoles. On est amené à penser qu'il serait heureux d'encourager en France la production de légumes secs, production rendue difficile par les conditions climatiques et l'irrégularité des cours.

Il s'agit là, monsieur le ministre, d'un travail que nous pourrions faire dans nos campagnes et j'espère que le projet sur l'économie contractuelle que nous avons adopté récemment permettra bientôt d'intéresser la culture à cette production et d'assurer un cours régulier correspondant à la moyenne des besoins français. Je vous demande d'être l'interprète de la commission de la production et des échanges auprès du Gouvernement.

Quant à la pomme de terre, il ne faut pas oublier que cette production constitue une des raisons d'existence des cultures familiales des régions de sol ancien, schisteux ou granitique. Il serait souhaitable de permettre une culture plus rémunératrice.

La désaffection que connaît cette culture n'a rien d'étonnant étant donné le bas prix de la pomme de terre.

Notre pays a manqué de pommes de terre pendant l'hiver 1962-1963 et n'a même pas pu s'en procurer à l'étranger, mais au printemps, au dégel, les silos se sont ouverts et des quantités importantes de pommes de terre ont été perdues en France.

Des renseignements que j'ai recueillis, il ressort qu'il aurait été techniquement possible d'acheminer les pommes de terre vers les villes si une publicité plus nette et plus franche avait été faite, si on avait dit aux cultivateurs, dans les zones de production : « Attention ! Les villes vont manquer de pommes de terre. Ouvrez vos silos, livrez vos pommes de terre. Nous allons prendre des mesures afin qu'elles ne gèlent pas en route ». Or je lis régulièrement la presse régionale et la presse locale et je n'ai malheureusement rien vu de ce genre. La campagne ne l'a pas su et c'est pourquoi on a laissé perdre des pommes de terre en quantités assez importantes, croyez-moi.

Sous réserve de ces observations, la commission de la production et des échanges, par la bouche de votre rapporteur, vous propose la ratification du texte en discussion. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Roucaute.

M. Roger Roucaute. Pour toutes les bonnes raisons que M. le rapporteur vient de nous donner, le groupe communiste votera contre le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 63-485, du 15 mai 1963, modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

RATIFICATION DU DECRET N° 63-997 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 63-997 du 4 octobre 1963, qui a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments contenant du lait et destinés aux animaux (n°s 556, 735).

La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Bertrand Denis, *rapporteur.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le rapport que je vais présenter tend à la ratification du décret n° 63-997 qui a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments contenant du lait et destinés aux animaux, plus particulièrement aux bovins.

A ce propos, je vais exposer quelques idées au nom de la commission de la production et des échanges.

Ce rapport pourrait n'être qu'un des nombreux rapports dont nous venons de discuter et qui traitent, souvent après coup, des droits de douane ou des exonérations temporaires. Je voudrais cependant qu'il attire tout spécialement votre attention. Car il touche à un problème important. Il concerne pour une fois, d'une part les consommateurs, c'est-à-dire les populations non agricoles, principalement urbaines, et d'autre part, les éleveurs et d'autres encore qui transforment les produits à base de lait.

Permettez-moi, tout d'abord, de situer ce problème.

La production du lait est à la base des conditions d'existence de beaucoup d'exploitations familiales. Ce fait nécessiterait à lui seul un long développement. Parmi les moyens de soutien des cours du lait à la production, figure l'achat, par Interlait en particulier, de la poudre de lait écrémé à un prix — j'attire votre attention sur ce prix — voisin de 2 francs le kilo. Ce lait est revendu en France avec une subvention de 0,25 franc au kilo, pour servir d'aliment au bétail. Le même lait est revendu à l'étranger, principalement dans les pays voisins, mais avec une subvention de 1,25 franc au kilo environ.

Dans un cas, le kilo de lait en poudre coûte au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, 25 centimes — et c'est l'économie nationale qui bénéficie de cette remise. Dans l'autre cas, le F. O. R. M. A. accorde cinq fois plus — et ce sont les économies de nos voisins qui en bénéficient.

Or, à quoi sert le lait écrémé ? A élever des veaux, principalement des veaux de boucherie. Nos voisins sont venus acheter — et en masse, chez nous, puisqu'il a fallu prendre des mesures pour les en empêcher — de très jeunes veaux sur nos marchés, pour les engraisser chez eux, avec des aliments dont nous leur fournissons une bonne part, à un prix avantageux, toujours avec l'argent du F. O. R. M. A..

Nous sommes ensuite obligés de nous défendre contre l'importation à bas prix d'aliments du bétail à base de lait en poudre.

Il faut ajouter à ce fait que dans ces aliments à base de lait, on incorpore des matières grasses émulsionnées pour remplacer la matière grasse naturelle et que, pour cela, on emploie en partie des saindoux, c'est-à-dire des graisses de porc que nous exportons également, avec l'aide d'une subvention.

On peut en déduire qu'un problème se pose pour la graisse de porc comme pour le lait en poudre, de même d'ailleurs que pour les céréales secondaires et le blé, et plus encore, peut-être, pour le blé fourrager que nous soldons souvent à ceux qui veulent bien nous l'acheter.

Mais je limiterai mon propos au lait en poudre. En effet, nous, Français, nous sommes les principaux exportateurs européens et des exportateurs mondiaux importants de ce produit, au sujet duquel il importe de prendre des mesures, puisque nous contribuons à abaisser les cours internationaux et que, d'autre part, en privant le marché, comme je l'ai indiqué, d'une certaine quantité de viande, on pèse sur les cours à la consommation.

Certains pays européens ont augmenté leur tonnage de viande de veau tout en réduisant le nombre de tête de bétail annuellement sacrifiées, grâce à des méthodes modernes d'engraissement à base des produits dont nous discutons actuellement.

C'est pour ces raisons que la commission de la production et des échanges vous propose de ratifier le décret n° 63-997, car il importe de faire face à une situation temporaire et la taxe compensatoire lui semble justifiée dans l'immédiat, ainsi qu'il ressort du rapport écrit mis en distribution et qui aborde plus longuement ce sujet.

Mais je souhaite, avec la commission, que la situation du marché de la poudre de lait et des produits laitiers en général soit réglée le plus tôt possible sur le plan communautaire. Et nous ne pouvons nous empêcher de penser aujourd'hui à nos ministres qui défendent nos intérêts. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'U. N R.-U. D. T.*).

Nous vous demandons, monsieur le ministre, d'être notre interprète auprès du Gouvernement pour que ce rapport ne rejoigne pas les archives, mais fasse l'objet d'études précises. Nous demandons que soit portée à 0 franc 80 — le chiffre a été étudié — la remise sur le prix de cession de la poudre de lait aux éleveurs français — c'est à peu près ce que coûte l'exportation — et de faire bénéficier les graisses de porc incorporées à ces aliments des avantages consentis à l'exportation.

Il est rare de pouvoir aider à la fois le producteur et le consommateur.

M. Charles Le Goasguen. Très bien !

M. le rapporteur. Pour une fois, puisque l'occasion s'en présente et qu'une solution même partielle est apportée au problème du marché de la viande, je demande au Gouvernement de mettre cette proposition à l'étude sans plus tarder et de passer rapidement à l'action. Monsieur le ministre, soyez notre interprète ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*).

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 63-997 du 4 octobre 1963 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments contenant du lait et destinés aux animaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 16 —

RATIFICATION DU DECRET N° 63-929 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n°s 543, 736).

La parole est à M. Ziller, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. Pierre Ziller, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre, le 30 juillet 1963, le conseil des ministres de la C. E. E. décidait de suspendre ou de réduire jusqu'au 31 décembre 1963 les droits du tarif extérieur commun applicables à certains produits chimiques utilisés principalement par l'industrie pharmaceutique ou par l'industrie des matières plastiques artificielles pour la fabrication du caoutchouc synthétique, et dont la liste est annexée au projet de loi n° 543.

Ces matières premières étaient produites en quantités insuffisantes eu égard aux besoins des industries transformatrices de la Communauté. Ces modifications ont nécessité une adaptation de notre tarif national.

Le conseil décidait, dans le même temps, de réduire de 19 à 15 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1964, cette fois, les droits du tarif extérieur concernant les sacs et sachets d'emballage usagés autres que de jute, de lin ou de sisal, dans le but d'harmoniser ces droits avec ceux prévus pour les sacs neufs fabriqués avec la même matière.

Le Gouvernement pouvait soit introduire purement et simplement dans notre tarif les réductions ou suspensions décidées par le conseil de la C. E. E., soit rapprocher le droit national de celui du tarif extérieur commun ainsi modifié, selon les dispositions de l'article 23 du traité de Rome.

Ce deuxième procédé était le seul qui fût strictement obligatoire, mais c'est la première solution qui a été utilisée par le Gouvernement qui a toujours, en vertu de l'article 24 du traité, le droit d'aligner, par anticipation sur les dispositions de l'article 23, les droits nationaux sur les droits du tarif commun.

Il convient enfin de remarquer que, dans la mesure où la réduction ou la suspension des droits à l'égard des pays tiers avait pour effet de les rendre inférieurs à ceux des droits appliqués aux mêmes produits dans les relations intérieures à la Communauté, ces dispositions ont été également appliquées à ces derniers droits ; ceci a été le cas le plus fréquent, comme le prouve le tableau annexé au projet et comme on pouvait le supposer, puisqu'il s'agissait essentiellement de suspensions de droits de douane.

La suspension des droits portant sur les produits chimiques utilisés dans l'industrie des matières plastiques artificielles a fait l'objet d'une déclaration de mon collègue M. Schwartz, en ce qui concerne le styrène, lors de la discussion en deuxième lecture du projet de loi concernant le code des douanes, et je ne reviendrai pas sur cette déclaration.

Je vous demande, au nom de la commission de la production et des échanges, d'adopter le projet de loi n° 543 qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le décret n° 63-929, du 9 septembre 1963, modifiant le tarif des droits de douane d'importation, est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Roger Roucaute. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 17 —

RATIFICATION DU DECRET N° 63-936 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 63-936 du 12 septembre 1963, portant modification du tarif des droits de douane d'importation (n°s 546, 737).

La parole est à M. Ziller, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Ziller, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, dans le cadre du plan de stabilisation, le Gouvernement décidait le 12 septembre 1963, par le décret n° 63-936, de procéder à une baisse des droits de douane intracommunautaires portant sur certains produits et d'accélérer le rapprochement du tarif national avec le tarif commun de la C. E. E.

Le Gouvernement désirait, par cette mesure, peser sur les prix intérieurs d'un certain nombre de produits de grande consommation et rendre, selon l'exposé des motifs, « les producteurs français plus attentifs à la nécessité de demeurer compétitifs ».

Ces baisses concernent des produits alimentaires et des articles de grande diffusion, dont le détail figure dans mon rapport écrit n° 737.

La diminution du droit sur tous ces produits a été de 15 à 20 p. 100 en moyenne pour les droits intracommunautaires. Dans les relations avec les pays tiers, la réduction a été, sauf exception, égale à la moitié de la différence entre le droit national en vigueur et le droit du tarif extérieur commun.

Toutes ces mesures qui sont conformes à l'article 24 du traité de Rome ont été prises à titre provisoire. Mais en fait, depuis, d'autres décrets sont venus les étendre à d'autres produits.

Pour ces raisons, votre commission de la production et des échanges vous demande d'adopter le projet de loi n° 546 dont je viens de vous exposer les grandes lignes. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le décret n° 63-936, du 12 septembre 1963, portant modification du tarif des droits de douane d'importation, est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Roger Roucaute. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paquet une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 16 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 771, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paquet une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 34 *in fine* de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 772, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paquet une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier le titre VII de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 773, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ziller un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 745).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 759 et distribué.

J'ai reçu de M. Ziller un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du code des douanes.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 761 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Bault de La Morinière un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 63-935 du 12 septembre 1963, diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation (n° 545).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 762 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Bault de La Morinière un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi ratifiant le décret n° 63-1162 du 23 novembre 1963 relatif au prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation (n° 686).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 763 et distribué.

J'ai reçu de M. Fanton un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 41, 50, 134 et 137 du règlement (n° 733).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 764 et distribué.

J'ai reçu de M. Grussenmeyer un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi ratifiant le décret n° 63-428 du 30 avril 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 223).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 766 et distribué.

J'ai reçu de M. Catalifaud un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi ratifiant le décret n° 63-635 du 3 juillet 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses (n° 423).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 767 et distribué.

J'ai reçu de M. Heitz un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi ratifiant le décret n° 63-993 du 1er octobre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 554).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 768 et distribué.

J'ai reçu de M. Catalifaud un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi ratifiant le décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses (n° 580).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 769 et distribué.

J'ai reçu de M. Bricout un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées (n° 478).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 770 et distribué.

J'ai reçu de M. Terrenoire et plusieurs de ses collègues un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires étrangères, à la suite d'une miasion effectuée en Yougoslavie.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 765 et distribué.

J'ai reçu de M. Bettencourt et plusieurs de ses collègues un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires étrangères, à la suite d'une misaion effectuée en Irak, en Iran et en Afghanistan.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 760 et distribué.

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 19 décembre, à quinze heures, séance publique :

Nomination de deux membres du comité national de propagande en faveur du vin ;

Aménagement de l'ordre du jour ;

Discussion de la proposition de résolution n° 733 de MM. Henry Rey, Defferre, René Pleven, Waldeck Rochet, Maurice Faure et Mondon, tendant à modifier les articles 41, 50, 134 et 137 du règlement ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève, le 19 juin 1948 (n° 623 ; Rapport n° 747 de M. Feuillard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions des titres Ier et IV du livre Ier du code de l'aviation civile relatives aux droits réels sur aéronefs et aux saisie et vente forcée de ceux-ci (n° 624 ; rapport n° 748 de M. Feuillard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Ziller a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Palméro tendant à modifier l'article 65 de la loi de finances pour 1961 en ce qui concerne la redevance départementale d'espaces verts (N° 336).

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pasquini tendant à interdire les mises à mort d'animaux dans les chasses à courre (N° 383).

M. Gauthier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Montesquiou tendant à organiser un régime de prêts communaux pour l'indemnisation des agriculteurs sinistrés par les calamités atmosphériques (N° 439).

M. Le Bault de La Morinière a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 63-935 du 12 septembre 1963, diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquille destinés à la consommation (n° 545) ; en remplacement de M. Bourdelles.

M. Méhaignerie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Labéguerie, Julien et Jean Moulin tendant à faire bénéficier des dispositions du statut du fermage et du métayage des exploitants de nationalité étrangère dont les enfants sont de nationalité française (N° 668).

M. Duperier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant : 1° à la nationalisation des entreprises privées de construction aéronautique ; 2° à la nationalisation du transport aérien français ; 3° au développement : *a*) des programmes civils d'études et de fabrications aéronautiques ; b) du transport aérien français (N° 672).

M. Hauret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. du Halgouët et Collette tendant à compléter l'article 835 du code rural (N° 673).

M. Bousseau a été nommé rapporteur du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (N° 721).

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe du rassemblement démocratique a désigné M. de Montesquiou pour siéger à la commission des affaires étrangères.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du mercredi 18 décembre 1963, l'Assemblée nationale a nommé M. Barrière membre de la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. de Montesquiou.

Commission mixte paritaire.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du mardi 17 décembre 1963, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes a nommé :

Président : M. Maurice Lemaire.
Vice-président : M. Cornat.
Rapporteurs : MM. Ziller et Bertaud.

Désignation de deux candidatures pour le comité national de propagande en faveur du vin.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du vendredi 29 novembre 1963, la commission de la production et des échanges présente les candidatures de MM. Lathière et Lalle pour faire partie du comité national de propagande en faveur du vin.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

Modification aux listes des membres des groupes.

(*Journal officiel* [lois et décrets] du 19 décembre 1963.)

GROUPE DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

A la signature :

Le président,
RENÉ PLEVEN.

Substituer la signature :

Le président,
PIERRE ABELIN.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

6466. — 18 décembre 1963. — **M. Devlaud** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés d'application des articles 242-1 et 242-2 du code de la sécurité sociale (loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961) prévoyant l'affiliation obligatoire aux assurances sociales des artistes du spectacle. Dans l'état actuel de la législation, les cotisations de sécurité sociale doivent être versées par les établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, aux artistes du spectacle. Dans nombre de départements, ces artistes sont des musiciens jouant dans les bals, et les organisateurs de spectacles se heurtent souvent à leur refus de décliner leur identité. Cela est d'autant plus regrettable que très souvent les organisateurs ne sont pas des professionels, mais des présidents de sociétés locales qui montent des spectacles dans le seul but d'apporter une aide financière à des groupements dont l'activité est indispensable à la vie de la localité représentée. Il serait donc nécessaire que l'on évite à ces organisateurs bénévoles de nouvelles responsabilités qui risqueraient, dans bien des cas, de faire échouer leur projet. Par suite, il serait souhaitable d'envisager pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale des artistes du spectacle un système de responsabilités différent de celui prévu par les articles 242-1 et 242-2 du code la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de proposer une modification des textes susvisés, prévoyant notamment que le versement des cotisations incomberait pour les musiciens jouant dans les bals à leur chef d'orchestre, une telle modification n'excluant pas d'autres réformes dans un domaine où les difficultés sont nombreuses à la fois pour les entreprises de spectacles et les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

6467. — 18 décembre 1963. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un propriétaire qui, depuis plus de vingt ans, exploite sous forme de métayage une propriété viticole et a, de ce fait, jusqu'à l'année dernière, bénéficié du privilège des bouilleurs de cru. Ce privilège lui est refusé cette année pour la raison que son métayer est lui-même propriétaire et bénéficie personnellement de la franchise. Une telle position ne paraît pas ressortir à l'évidence de la note n° 5949 du 24 novembre 1962 (B. O. C. I. 1963, II, II). Au surplus, on ne voit pas pourquoi un propriétaire serait pénalisé et perdrait dans cette circonstance le bénéfice de la franchise alors qu'il la conserverait si son métayer ne bénéficiait d'aucun droit personnel. Il lui demande quels sont les droits de ce propriétaire.

6468. — 18 décembre 1963. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application du décret n° 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de la catégorie « B », s'est traduite par un allongement très sensible de carrière pour certains de ces agents. En vue de remédier à cet état de choses, particulièrement préjudiciable à ceux qui se trouvent dans cette situation, une bonification d'ancienneté de trois à dix-huit mois a été accordée aux agents du cadre « B » des régies financières et de l'administration des postes et télécommunications. Dès qu'il en a eu connaissance, M. le ministre des armées a demandé que le même avantage soit étendu au corps de secrétaires administratifs relevant de son autorité. De l'enquête effectuée par la sous-direction de la coordination et de la réglementation générale des personnels civils, à la demande du département des finances quant à l'âge moyen et à l'ancienneté moyenne de services dans chaque classe et chaque échelon du grade considéré, il est apparu que ceux-ci se trouvaient dans une situation en tous points comparable à celle des agents du cadre « B », auxquels une majoration d'ancienneté avait été accordée. De renseignements recueillis auprès de la direction du budget, un texte serait en préparation en vue de faire bénéficier de la majoration d'ancienneté dont il s'agit tous les agents du cadre « B » auxquels les dispositions du décret n° 61-204, déjà cité, ont été rendues applicables. Il lui demande : 1° si cette information est exacte ; 2° dans l'affirmative, si des instructions seront prochainement données par ses services en vue de procéder au reclassement, dans les conditions analogues à celles intervenues en faveur des agents du cadre « B » des régies financières et des postes et télécommunications, des fonctionnaires de cette catégorie qui n'ont pas bénéficié de cette mesure.

6469. — 18 décembre 1963. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que diverses dispositions ont été prises depuis 1953 dans le but d'assainir l'économie bidricole. Des crédits fort importants ont été dégagés par le Parlement pour permettre des indemnisations. A ce jour, seuls les pépiniéristes ayant dû détruire leur production commercialisable, à la suite de ces dispositions réglementaires, n'ont pas bénéficié d'indemnisation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réparer cette injustice.

6470. — 18 décembre 1963. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° que le *J. O. E. C.* du 26 septembre 1963 a obligé la France à supprimer tout contingent en ce qui concerne l'importation de figues sèches en provenance du Marché commun ; 2° que le *Journal officiel* de la République française en date du 17 novembre 1963 a effectivement classé l'importation de ce produit dans le cadre des « Licences automatiques » examinées au fur et à meaure de leur dépôt. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons les demandes de licences présentées par des importateurs français après le 20 novembre 1963 leur ont été refusées avec la seule mention « Demande non retenue par le ministère responsable ».

6471. — 18 décembre 1963. — **M. Drouot-L'Hermine** demande à **M. le ministre de la justice** les mesures qu'il entend prendre contre certains guérisseurs. Si certains de ceux-ci se contentent de traiter des maladies bénignes, et ne mettent donc pas en danger la vie des malades, il en est d'autres qui prétendent guérir des maladies évolutives aussi graves que le cancer. Tel est le cas d'un prétendu guérisseur de Seine-et-Oise qui traite des cancers plus ou moins avancés avec du simple coton soi-disant magnétisé. Ce qui est plus grave encore, il interdit à ses patients tout contact avec la médecine officielle pendant la durée du traitement. Il apparaît nécessaire d'agir fermement contre de tels criminels dont le nombre n'est pas négligeable puisque, sur environ 3.000 guérisseurs existant en France, dont 800 sont patentés à ce titre, 700 n'hésitent pas à traiter le cancer et les autres maladies évolutives.

6472. — 18 décembre 1963. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre du travail** que, suivant le texte applicable pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, celle-ci est subordonnée à la présence chez deux employeurs au maximum. Or, il se trouve que, par suite de nombreuses reconversions ou fermetures de petites entreprises, le personnel qui aurait pu prétendre à une promotion supérieure, si l'entreprise avait continué son activité, se trouve alors placé au même niveau qu'un débutant. Ainsi, un ancien directeur d'usine, ayant été occupé sept ans dans une filature qu'il a quittée pour convenances personnelles, puis directeur dans une autre filature pendant vingt-six ans, a de ce fait obtenu la médaille d'argent (vingt-cinq ans de présence). La filature ayant été totalement fermée, il a depuis retrouvé un emploi comme secrétaire au syndicat des filateurs de lin, mais, celui-ci devenant par la force des choses un troisième employeur, il ne peut prétendre à une nouvelle promotion au titre de la médaille du travail, bien qu'ayant actuellement plus de trente-cinq années d'activité dans la même branche professionnelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible qu'en cas de fermeture d'usine, l'employeur du salarié qui se serait reclassé soit considéré comme premier ou deuxième employeur suivant le cas.

6473. — 18 décembre 1963. — **M. Duflot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la contradiction qui existe entre les différents textes relatifs à la contribution des employeurs pour financer les institutions sociales des comités d'entreprises des organismes sociaux. Cette contradiction porte sur les salaires qui doivent servir d'assiette à la dotation. En effet, une circulaire n° 250 S. S. du 11 août 1948 relative au fonctionnement des comités d'entreprises dans les organismes de sécurité sociale avait retenu comme base de calcul « les salaires nets obtenus après déduction des impôts et de la contribution ouvrière des assurances sociales ». Par contre, la circulaire n° I. R. 27-49 du 24 décembre 1949 relative à l'application de la loi du 2 août 1949 estime qu'il convient de prendre pour base de la contribution des entreprises au financement des institutions sociales des comités d'entreprises des organismes sociaux les salaires bruts : « Cette interprétation étant la plus simple et la plus conforme à l'intention présumée du législateur ». Enfin, la circulaire n° 12 S. S. du 29 janvier 1954 relative à la dotation complémentaire pour l'habitat précise : « Désormais les caisses... pourront majorer dans les mêmes conditions les dotations habituelles de leurs comités d'entreprises à 4 p. 100 des salaires nets ». Il lui demande de lui faire connaître sa position définitive quant à ce problème, en lui faisant remarquer que toutes les charges sociales françaises sont calculées sur les salaires bruts.

6474. — 18 décembre 1963. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les doléances des maires et commerçants de la côte atlantique, qui attribuent à la date tardive des examens de fait d'une dernière saison estivale mauvaise. Il lui demande s'il ne serait pas possible — dans l'intérêt même des élèves et des professeurs — de faire en sorte que les examens soient terminés pour le 1er juillet, ce qui aurait pour effet de mieux équilibrer la période des vacances. L'économie générale du pays ne pourrait en outre que bénéficier d'une telle mesure.

6475. — 18 décembre 1963. — **M. Bernard Rocher** expose à **M. le ministre de l'information** que, dans le cadre des émissions actuelles de télévision, les entreprises chargées de l'entretien et du réglage des récepteurs sont obligées de faire coïncider les heures de travail de leurs ouvriers avec les heures d'émission, ce qui aboutit à des horaires très hachés et se poursuivant tard dans la soirée. Il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à maintenir, entre les émissions, la projection de la vue fixe en forme de quadrillage, appelée mire, permettant ainsi d'étaler le réglage des postes sur toute la journée. Il lui demande si la R. T. F. ne pourrait prendre des dispositions s'inspirant de cette suggestion.

6476. — 18 décembre 1963. — **M. Bernard Rocher** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur l'intérêt qu'il y a à maintenir les ateliers d'artistes existants dans les zones parisiennes en voie de rénovation. Il lui demande si des dispositions ont été prises pour reloger, sur place, ces artistes parisiens, dans des locaux conformes aux normes prévues pour l'exercice de leur profession.

6477. — 18 décembre 1963. — **M. Sebatier** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas de certains ascendants de fils tués à l'ennemi qui, bien que titulaires de très modestes pensions, ne peuvent prétendre encore au bénéfice des prestations maladie de la sécurité sociale. Compte tenu du nombre restreint des personnes intéressées, il lui demande s'il pourrait envisager de prendre des mesures pour leur accorder cet avantage, l'incidence financière d'une telle décision étant extrêmement réduite.

6478. — 18 décembre 1963. — **M. Jean Bénard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les textes d'application des modifications indiciaires intervenues depuis le 1er janvier 1961 n'ont vu le jour qu'après des délais généralement longs. Par suite, les bureaux des pensions n'ont pu opérer les revisions correspondantes qu'avec un retard important, retard aggravé par l'insuffisance en nombre du personnel chargé de ces opérations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bureaux des pensions reçoivent plus rapidement les instructions nécessaires pour opérer les revisions prévues, et pour que les différents services qui interviennent dans ces opérations se voient attribuer des crédits en vue du recrutement de personnel temporaire.

6479. — 18 décembre 1963. — **M. Jean Bénard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'indemnité de résidence se voit attribuer le caractère d'indemnité de sujétion alors que, en pratique, elle est partie intégrante des traitements civils et militaires. De ce fait, la chute de ressources subie par le fonctionnaire admis à la retraite, qui serait égale dans le meilleur des cas au quart du traitement de fin de carrière, est encore aggravée. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'incorporer progressivement la fraction de l'indemnité de résidence payée en zone de plus grand abattement dans le traitement soumis à retenue pour pension.

6480. — 18 décembre 1963. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après la réponse donnée par lui à la question écrite n° 4235 de M. Le Lann (J. O., débats A. N. du 14 septembre 1963, p. 4852), les crédits destinés à permettre le versement des indemnités accordées aux exploitants agricoles pour l'arrachage des pommiers en surnombre ont été répartis entre les départements intéressés et des instructions ont été adressées aux directeurs des services agricoles pour effectuer le paiement des indemnisations. Il est également indiqué dans cette réponse que le volume des crédits accordés en 1963 pour l'arrachage sera largement suffisant pour satisfaire aux demandes qui seront présentées au cours de la campagne 1963-1964. Il lui demande comment il se fait, dans ces conditions, qu'aucun crédit n'ait été accordé au département du Finistère pour lequel de nombreux dossiers sont en instance concernant des demandes d'indemnisation faites il y a deux ou trois ans. Il lui demande également quelles mesures il a l'intention de prendre pour que ce département ne soit pas défavorisé à cet égard par rapport aux autres départements intéressés.

6481. — 18 décembre 1963. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'adoption par les conseils municipaux des échelles de traitement prévues par son arrêté du 13 novembre 1963 portant revision du classement indiciaire des emplois des services vétérinaires municipaux aboutit, dans certaines communes possédant un abattoir important, à doter l'emploi de directeur vétérinaire d'une échelle de rémunération nettement plus avantageuse que celle dont bénéficie actuellement le secrétaire général. Il lui demande s'il envisage, dans ce cas, de relever les échelles de traitement de ce dernier emploi afin d'assurer le respect, au sein du personnel communal, de la suprématie du secrétaire général telle qu'elle découle de la définition qui est donnée de cet emploi par l'annexe II à son arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux et, dans la négative, comment il conçoit, toujours dans la même éventualité, les rapports entre le secrétaire général et le service vétérinaire de sa commune.

6482. — 18 décembre 1963. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître : 1° sous forme d'un état numérique établi par région (F. F. A. excepté) et par direction (direction des personnels civils, D. E. F. A., poudres et essences comprises), les effectifs des agents sur contrat de l'ordre administratif classés en catégorie spéciale, hors catégorie, 1re catégorie A, 2e catégorie A, 3e catégorie A, 1re catégorie C, 2e catégorie C, 3e catégorie C, 4e catégorie C, 5e catégorie C et 6e catégorie C, en service dans les établissements militaires (terre) à la date du 1er janvier 1964 et qui proviennent : *a*) des ex-officiers généraux ; *b*) des ex-officiers supérieurs ; c) des ex-officiers subalternes ; d) des ex-sous-officiers bénéficiaires d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, en distinguant ceux rémunérés sur les crédits de personnel et ceux rémunérés sur les crédits de travaux ou de matériel et en indiquant les indices nets qui leur sont attribués à la date considérée ; 2° dans quelles mesures les intéressés peuvent à la fois cumuler la pension d'ancienneté ou proportionnelle qui leur est servie avec le traitement payé au titre du nouvel emploi qu'ils occupent dans un établissement public, et dans quelles limites.

6483. — 18 décembre 1963. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'aux termes de l'article 5 du décret modifié n° 58-651 du 30 juillet 1958, les agents de bureau des services extérieurs ne peuvent être titularisés qu'après un an de stage, mais que, toutefois, les candidats qui étaient fonctionnaires et agents de l'Etat depuis un an au moins sont titularisés dès leur nomination en conservant dans la limite de deux années l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans une administration ou un établissement public de l'Etat. Par ailleurs, à la suite de la publication de la circulaire commune finances-fonction publique n° 24-Fi-565 FP du 15 mai 1962 instituant à compter du 1er janvier 1962 la « petite carrière » des auxiliaires de bureau et de service, la direction générale de l'administration et la fonction publique, consultée officieusement par le service de coordination et de la réglementation générale des personnels civils du ministère des armées, a fait connaître que les services accomplis dans un établissement militaire en qualité de saisonnier pouvaient, à titre bienveillant, être pris en compte pour déterminer l'échelon de classement des intéressés. Enfin, les services accomplis comme saisonnier sont admis à validation pour la retraite, dès lors qu'ils ont été rémunérés sur des crédits du budget de l'Etat. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, un saisonnier ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'agent de bureau des services extérieurs doit bénéficier des dispositions de l'article 5 du décret déjà cité, dès lors qu'il compte, au moment de sa nomination à ce dernier grade, au moins deux années de services sans interruption en qualité de saisonnier rémunéré sur les crédits du budget de l'Etat.

6484. — 18 décembre 1963. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 24 de l'instruction n° 020 PC/5 du 18 avril 1955 relative à l'administration des agents sur contrat du ministère des armées (terre), régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, l'échelon définitif de classement est déterminé compte tenu soit d'une certaine durée de services à caractère militaire. En ce qui concerne notamment la durée de pratique professionnelle dans la profession de recrutement ou d'une profession de même niveau, il est exigé par échelon supplémentaire deux années au service d'établissements publics ou d'établissements nationalisés et quatre années dans le commerce ou l'industrie privée. C'est ainsi qu'un officier ou un sous-officier, admis à pension proportionnelle ou d'ancienneté, se retrouve le lendemain de sa radiation des cadres de l'armée le plus souvent au même poste que la veille et sans examen à l'échelon le plus élevé de sa catégorie. Il lui demande s'il a donné son accord à une telle libéralité qui a pratiquement pour effet de rémunérer deux fois les mêmes services et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation anormale qui provoque un profond malaise parmi les fonctionnaires des établissements militaires de même rang, qui n'atteignent l'échelon le plus élevé de leur grade qu'après vingt-cinq ans de services effectifs et quelquefois plus.

6485. — 18 décembre 1963. — **M. Ihuel** expose à **M. le ministre de la construction** qu'en application de l'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, bénéficient en priorité du règlement intégral en espèces, quelle que soit la méthode de calcul pour laquelle ils ont opté ou le classement assigné à leur mobilier, certaines catégories de sinistrés mobiliers et, entre autres, ceux qui sont titulaires d'une rente d'invalidité du travail correspondant à une incapacité au moins égale à 80 p. 100. Ces dispositions ne permettent pas à un sinistré titulaire d'une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale correspondant à un taux d'invalidité de 100 p. 100 d'obtenir le règlement en espèces de son indemnité. Cette discrimination entre deux catégories d'invalides ne semble aucunement justifiée et, au cours des précédentes législatures, la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale avait proposé d'étendre le bénéfice du règlement en espèces en priorité aux sinistrés mobiliers titulaires, soit d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale au titre des groupes 2 et 3 visés à l'article 310 du code de la sécurité sociale, soit de la carte d'invalidité accordée aux grands infirmes civils en vertu de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de proposer au vote du Parlement un projet de loi reprenant les propositions faites par la commission de la reconstruction, en vue de mettre fin à la différence de traitement qui existe, à l'heure actuelle, entre d'une part, les titulaires d'une rente d'invalidité du travail ou d'une pension de grand invalide de guerre qui ont droit au règlement en espèces par priorité, et d'autre part, les titulaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale ou d'une allocation de l'aide sociale aux grands infirmes qui sont écartés de cet avantage.

6486. — 18 décembre 1963. — **M. Charpentier** demande à **M. le ministre de la justice** de préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne une modification de la législation sur les baux commerciaux destinée à interdire aux bailleurs de s'opposer à l'exercice, dans leurs locaux, de commerces différents de ceux qui sont stipulés dans le bail, et notamment si un projet de loi ayant pour objet cette « déspécialisation » des baux commerciaux sera prochainement soumis à l'examen du Parlement.

6487. — 18 décembre 1963. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article 11 du décret n° 60-191 du 24 février 1960 relatif à l'occupation des logements par les fonctionnaires de l'Etat dans les immeubles détenus par des collectivités locales, ces dernières ne doivent pas verser d'indemnités représentatives de logement aux fonctionnaires de l'Etat pour quelque motif que ce soit. Il lui demande si cette interdiction s'applique au personnel d'intendance des lycées nationalisés, dans le cas où ces personnels ne peuvent être logés gratuitement dans l'établissement par suite du manque de locaux.

6488. — 18 décembre 1963. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une réponse de la direction générale des impôts (n° 2528 en date du 12 mai 1958), il a été admis que les machines à écrire, ne comportant pas de dispositifs spéciaux qui en limitent l'emploi à des entreprises industrielles ou commerciales, peuvent faire l'objet de ventes au détail quel que soit leur type. L'application de ces instructions ne soulève pas de difficultés s'il s'agit de machines portables ou de machines comptables avec clavier de texte, les premières seules pouvant faire l'objet de ventes au détail. Il lui demande : 1° si l'on peut considérer comme susceptible d'être vendue au détail une machine à écrire de bureau ordinaire ; 2° si une machine à écrire de bureau ordinaire avec grand chariot ou système de frappe électrique doit être considérée comme comportant un dispositif spécial.

6489. — 18 décembre 1963. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave préjudice que subissent les enseignants rapatriés d'Algérie du fait d'une mauvaise organisation du service qui est chargé de leur régler les sommes qui leur sont dues pour la période ayant précédé leur intégration dans les cadres du personnel métropolitain. Depuis sa création, c'est-à-dire depuis plus d'un an, ce service n'a pu régler une seule de ces créances et, s'il continue de fonctionner à ce rythme, les intéressés devront attendre des années avant que leur soient réglés les traitements, rappels de traitement, capitaux-décès, indemnités de déménagement, indemnités pour heures supplémentaires, dus au titre de la période intéressée. Ces retards proviennent, d'une part d'une organisation matérielle insuffisante de ce service qui ne dispose, ni des locaux, ni du personnel qualifié qui lui sont indispensables pour mener sa tâche à bien ; et d'autre part, du fait que les opérations de liquidation des dossiers semblent volontairement retardées pendant que se poursuivent des discussions politiques sur la répartition de ces créances entre le Gouvernement français et le gouvernement algérien. Il lui demande : 1° si, pour mettre fin à cette situation, il n'envisage pas de décentraliser les opérations en les confiant aux services académiques régionaux qui pourraient spécialiser dans cette tâche quelques-uns de leurs fonctionnaires auxquels il suffirait d'un stage de courte durée pour être en mesure de liquider les dossiers ; 2° s'il n'estime pas nécessaire qu'aucun lien ne soit établi entre le règlement de ces créances et le déroulement des pourparlers sur le contentieux franco-algérien, étant donné qu'on ne doit pas retarder davantage le paiement des sommes dues pour une période où les intéressés étaient incontestablement des fonctionnaires français qui avaient été nommés d'office en Algérie, ou maintenus d'office au poste qu'ils avaient sollicité ou qui, encore, étaient demeurés volontairement dans ce pays avec l'espoir d'y sauvegarder les chances d'un destin français. Quelle que soit la catégorie dans laquelle on doit les placer, le Gouvernement a le devoir de leur payer des sommes dues pour un travail qui leur a été commandé.

6490. — 18 décembre 1963. — **M. Juskiewenski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que plusieurs élèves de la faculté des lettres de Toulouse ont reçu du rectorat information de rejet de leur demande de bourse pour le motif suivant : « crédits insuffisants ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de pallier cette insuffisance de crédits pour que ne soient pas exclus du bénéfice de bourse d'études ces élèves pour la plupart enfants de petits artisans, commerçants, ouvriers.

6491. — 18 décembre 1963. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 695 du code général des impôts assimile, pour la perception des droits d'enregistrement, les cessions de clientèle civile et notamment les cessions de cabinet dentaire, à des cessions de fonds de commerce, et que, tirant toutes les conséquences de cette assimilation, les droits d'enregistrement doivent être les mêmes : soit 16 p. 100 pour les éléments incorporels et le matériel, et 4,20 p. 100 pour les marchandises neuves. Il lui demande si, lors d'une cession de cabinet dentaire comprenant des marchandises telles que dents résines inventoriées, article par article, dans un état descriptif et estimatif annexé à l'acte, les droits d'enregistrement doivent bien être perçus audit taux de 4,20 p. 100 ou bien, dans la négative, à quel taux, compte tenu de l'absence de tout autre texte que celui précité (art. 695) qui n'édicte pas une tarification spéciale pour de semblable cession, mais l'assimile à une cession de fonds de commerce.

6492. — 18 décembre 1963. — **M. du Halgouët** expose à M. le **ministre de l'agriculture** que la crise sans précédent qui atteint le marché du poulet depuis le mois de juin dernier, a mis dans une situation dangereuse les organismes de production qui ne disposent pas de moyens financiers ou de réserves importantes. Les coopératives agricoles et S. I. C. A. connaissant actuellement une situation très difficile, il lui demande quelles mesures spéciales il envisage qui permettraient à ces organismes de surmonter les difficultés présentes.

6493. — 18 décembre 1963. — **M. Paquet** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 6 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960 a fait obligation au Gouvernement de présenter au Parlement, avant le 1er juillet de chaque année, un rapport sur l'exécution du plan de production agricole et de commercialisation des produits agricoles, établi compte tenu des dispositions de l'article 2 de ladite loi. Or, contrairement à la loi, le Gouvernement n'a déposé aucun rapport avant le 1er juillet 1961. Courant juillet 1962, a été publié un « rapport sur la situation agricole en 1960 et 1961 », qui ne répondait pas aux prescriptions de la loi. Par ailleurs, aucun rapport n'a été présenté au Parlement avant le 1er juillet 1963 ni depuis cette date. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement a l'intention d'observer les dispositions de la loi du 5 août 1960.

6494. — 18 décembre 1963. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre du travail** que les assurés sociaux nés avant le 1er avril 1886 ne bénéficient pas des mêmes avantages que ceux qui sont nés après cette date, tant en ce qui concerne la liquidation de leurs droits à la retraite qu'en ce qui concerne la pension de réversion du conjoint survivant. Il lui rappelle les promesses faites à ce sujet en 1959 par son prédécesseur devant l'Assemblée nationale, et lui demande les raisons qui peuvent justifier une telle discrimination.

6495. — 18 décembre 1963. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'application intégrale des propositions adoptées unanimement par les représentants des maires et du personnel communal au cours de la séance de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962 n'a pu intervenir, alors que le déclassement de la fonction publique, qui ne fait que s'accroître, met en péril le fonctionnement des services communaux. Il lui demande s'il compte accorder prochainement le reclassement de toutes les catégories de personnels communaux, conformément à l'avis précité.

6496. — 18 décembre 1963. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la réforme de la catégorie A du 1er janvier 1956 a été des plus préjudiciables pour les receveurs et chefs de centre des P. T. T. de 3e classe, devenus receveurs et chefs de centre de 2e classe. Alors que leur échelon maximum demeurait inchangé, indice net terminal 430, les inspecteurs centraux voyaient leurs échelons maximum porté à l'indice net 500. A partir du 1er janvier 1962, après le nouveau réaménagement des échelles de la catégorie A — en fonction du décret n° 62-482 du 14 avril 1962 — les receveurs et chefs de centre de 2e classe obtenaient l'indice maximum net 455, alors que les inspecteurs centraux voyaient leur échelon maximum porté à 525 avec pour 5 p. 100 de l'effectif une classe spéciale d'indice terminal 540. En d'autres termes, l'inspecteur central qui, de 1919 à 1948, se trouvait à parité de traitement budgétaire avec le receveur et le chef de centre de 2e classe, le précède aujourd'hui de 70 points nets. Il lui demande si le Gouvernement entend procéder dans un proche avenir à un réaménagement des échelles indiciaires au profit des receveurs et chefs de centre de 2e classe, pour que soit réparé le préjudice dont est victime cette catégorie de fonctionnaires qui voit chaque jour s'accroître davantage leurs charges et responsabilités.

6497. — 18 décembre 1963. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que la réforme de la catégorie A du 1er janvier 1956 a été des plus préjudiciables pour les receveurs et chefs de centre des P. T. T. de 3e classe, devenus receveurs et chefs de centre de 2e classe. Alors que leur échelon maximum demeurait inchangé, indice net terminal 430, les inspecteurs généraux voyaient leur échelon maximum porté à l'indice net 500. A partir du 1er janvier 1962, après le nouveau reaménagement des échelles de la catégorie A — en fonction du décret n° 62-482 du 14 avril 1962 — les receveurs et chefs de centre de 2e classe obtenaient l'indice maximum net 455, alors que les inspecteurs centraux voyaient leur échelon maximum porté à 525 avec pour 5 p. 100 de l'effectif une classe spéciale d'indice terminal 540. En d'autres termes, l'inspecteur central qui, de 1919 à 1948, se trouvait à parité de traitement budgétaire avec le receveur et le chef de centre de 2e classe, le précède aujourd'hui de 70 points nets. Il lui demande si le Gouvernement entend procéder dans un proche avenir à un réaménagement des échelles indiciaires au profit des receveurs et chefs de centre de 2e classe, pour que soit réparé le préjudice dont est victime cette catégorie de fonctionnaires qui voit chaque jour s'accroître davantage leurs charges et responsabilités.

6498. — 18 décembre 1963. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour que les entreprises françaises exploitant à l'étranger, et y employant du personnel français, puissent verser aux caisses de retraites métropolitaines les cotisations sans lesquelles ces travailleurs ne pourront pas accroître leur nombre de points. Il attire son attention sur le fait que les intéressés ne pourront plus accepter de travailler dans les Etats dont les gouvernements n'autorisent pas les transferts dans ce but et que le sort des entreprises françaises y exerçant leur activité en sera gravement compromis, sans préjudice de la diminution de l'influence française qui en résultera.

6499. — 18 décembre 1963. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des entreprises sinistrées en Indochine n'ont obtenu le paiement d'indemnités relatives à des biens qu'ils avaient reconstruits en Indochine ou qu'ils ne pouvaient plus y reconstruire qu'à condition d'investir ces indemnités dans des constructions en métropole à usage d'habitation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la plus-value entre le prix qu'elles obtiendront par la vente de ces immeubles et le prix de construction de ces immeubles ne soit pas taxé, étant donné qu'en réalité les indemnités que les sociétés ont reçues ont consacré des pertes considérables, ne serait-ce que par simple application du taux de change de 7 anciens francs pour 1 piastre indochinoise utilisé pour leur conversion en francs métropolitains.

6500. — 18 décembre 1963. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre du travail** : 1° quels sont les droits au point de vue retraite-vieillesse des anciens membres du personnel de nationalité française du haut-commissariat de France en Indochine ; 2° si le coût du rachat des cotisations au régime vieillesse des assurances sociales leur incombe pour les périodes où ils ont été salariés en Indochine du Gouvernement français.

6501. — 18 décembre 1963. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation difficile dans laquelle se trouvent les retraités des collectivités locales du fait de la hausse continue du coût de la vie, malgré la publicité faite autour des mesures dites de stabilisation. Les intéressés demandent notamment : 1° la revalorisation des traitements et pensions ; 2° la péréquation intégrale des pensions avec intégration de toutes les indemnités ou compléments de traitements dans le traitement de base servant au calcul de la retraite, et plus particulièrement l'intégration progressive dans le montant de l'indemnité de résidence applicable dans la zone à plus fort abattement ; 3° la suppression de l'abattement du sixième dans les délais les plus courts ; 4° la gratuité des soins pour les retraités, exonération de la cotisation de sécurité sociale ; 5° la réversibilité de la pension sur le conjoint survivant, mari ou femme ; 6° l'indemnité de départ à la retraite égale à trois mois de traitement. Il lui demande s'il entend sans délai leur donner satisfaction.

6502. — 18 décembre 1963. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en dépit du décret du 5 mai 1962 qui porte à quarante ans la limite d'âge pour titularisation des agents auxiliaires des collectivités locales, la quasi-totalité des auxiliaires, remplissant les conditions statutaires, en fonction au 5 mai 1962, n'ont pu faire l'objet d'une titularisation eu égard au reclassement des agents de la fonction publique des rapatriés d'Algérie. Cette situation a donc eu pour effet de léser des personnels qui, pour beaucoup, étaient en fonction depuis de nombreuses années. Il est injuste d'imposer aux auxiliaires en fonction avant le 5 mai 1962, et dont les maires n'ont eu souvent qu'à se louer, un stage probatoire d'un an avant leur titularisation. Il lui demande s'il n'entend pas envisager de dispenser de stage les auxiliaires en fonction avant le 5 mai 1962, et de considérer cette date comme le point de départ du stage à effectuer pour tous les auxiliaires qui doivent être titularisés.

6503. — 18 décembre 1963. — **M. Martel** expose à **M. le ministre du travail** qu'une convention sur la sécurité sociale a été signée le 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale allemande et que l'arrangement administratif n° 4 de cette convention en fait bénéficier les travailleurs de la mine. C'est ainsi qu'un certain nombre de retraités mineurs, ayant travaillé en Allemagne et en France et résidant dans notre pays, bénéficient d'une retraite pour les années de travail effectuées dans les mines allemandes. Mais les intéressés ne bénéficient pas de l'allocation chauffage et logement pour les années passées en Allemagne, comme c'est le cas pour celles effectuées en France. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre en vue d'aboutir à l'amélioration de la convention franco-allemande précitée, afin que les retraités mineurs en cause bénéficient de l'allocation chauffage et logement pour toute la durée de leur carrière minière et non pas uniquement pour les années effectuées en France. Il lui signale que de telles dispositions sont incluses dans la convention signée le 17 janvier 1948 entre la France et la Belgique, ainsi que dans la convention signée le 9 juin 1948 entre la France et la Pologne.

6504. — 18 décembre 1963. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre du travail** que la corporation du textile est celle qui connaît les salaires les plus bas, les conditions de travail les plus pénibles. Plus de la moitié des salariés du textile gagnent moins de 400 francs par mois, alors que la production ne cesse d'augmenter. En avril dernier, les patrons du textile s'étaient engagés à reprendre en octobre les discussions pour l'augmentation des salaires. Malgré les demandes répétées des syndicats, les patrons se refusent à tenir leurs engagements. Cependant, comme en témoignent les journaux économiques et financiers, les commandes et les chiffres d'affaires progressent. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les discussions s'ouvrent entre le patronat et les syndicats en vue de satisfaire les revendications justifiées des ouvriers et ouvrières du textile.

6505. — 18 décembre 1963. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'un ouvrier professionnel de l'usine E. D F. de Guerlédan. Celui-ci a un enfant de vingt et un ans atteint de déficience mentale. Depuis un an, l'enfant n'est plus couvert par l'assurance maladie de la sécurité sociale. La charge financière, déjà très lourde que cet enfant représente pour sa malheureuse famille, va être accrue dans quelques mois lorsque l'intéressé va être admis à la retraite. Se référant à la réponse donnée au *Journal officiel* du 26 juillet 1963 à la question écrite n° 3336 de M. Lamps, qui prévoit des consultations entre les divers départements ministériels concernés par une modification de l'article 98 du décret du 29 décembre 1945, qui permettrait d'admettre de tels malades dans l'assurance volontaire de la sécurité sociale. Il lui demande: 1° s'il entend donner un avis favorable à cette modification. En effet, cette mesure semble la mieux susceptible de répondre aux difficultés tragiques rencontrées par de nombreuses familles. Il est fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'admission à risque ouvert de personnes déjà malades, mais de continuer avec des modes différents la couverture déjà donnée par la sécurité sociale, selon des principes étrangers aux calculs de rentabilité des actuariats; 2° quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour permettre à l'intéressé et aux autres familles dans la même situation de subvenir aux soins dont ont besoin leurs enfants majeurs, déficients, malades chroniques ou infirmes.

6506. — 18 décembre 1963. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un ouvrier professionnel de l'usine E. D. F. de Guerlédan. Celui-ci a un enfant de vingt et un ans atteint de déficience mentale. Depuis un an, l'enfant n'est plus couvert par l'assurance maladie de la sécurité sociale. La charge financière déjà très lourde que cet enfant représente pour sa malheureuse famille va être encore accrue dans quelques mois lorsque l'intéressé va être admis à la retraite. Se référant à la réponse donnée au *Journal officiel* du 26 juillet 1963 à la question écrite n° 3336 de M. Lamps, il lui demande: 1° dans quel délai il entend entreprendre les consultations des divers départements ministériels concernés par une modification de l'article 98 du décret du 29 décembre 1945, qui permettrait d'admettre de tels malades dans l'assurance volontaire de la sécurité sociale. En effet, cette mesure semble la mieux susceptible de répondre aux difficultés tragiques rencontrées par de nombreuses familles. Il est fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'admission à risque ouvert de personnes déjà malades, mais de continuer avec des modes différents la couverture déjà donnée par la sécurité sociale, selon des principes étrangers aux calculs de rentabilité des actuariats; 2° quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour permettre à l'intéressé et aux autres familles dans la même situation de subvenir aux soins dont ont besoin leurs enfants majeurs, déficients, malades chroniques ou infirmes.

6507. — 18 décembre 1963. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un ouvrier professionnel de l'usine E. D. F. de Guerlédan. Celui-ci a un enfant de vingt et un ans atteint de déficience mentale. Depuis un an, l'enfant n'est plus couvert par l'assurance maladie de la sécurité sociale. La charge financière, déjà très lourde que cet enfant représente pour sa malheureuse famille, va être encore accrue dans quelques mois lorsque l'intéressé va être admis à la retraite. Se référant à la réponse donnée au *Journal officiel* du 26 juillet 1963 à la question n° 3336 de M. Lamps, qui prévoit des consultations entre les divers départements ministériels concernés par une modification de l'article 98 du décret du 29 décembre 1945, qui permettrait d'admettre de tels malades dans l'assurance volontaire de la sécurité sociale, il lui demande s'il entend donner un avis favorable à cette modification. En effet, cette mesure semble la mieux susceptible de répondre aux difficultés tragiques rencontrées par de nombreuses familles. Il est fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'admission à risque ouvert de personnes déjà malades, mais de continuer avec des modes différents la couverture déjà donnée par la sécurité sociale, selon des principes étrangers aux calculs de rentabilité des actuariats.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2e séance du 10 décembre 1963.

(*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 11 décembre 1963.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 7819, 1re colonne, réponse de M. le ministre de l'industrie à la question n° 5724 de M. Krieg, rétablir comme suit le début du texte de ladite question:

« **5724.** — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1963 relatif à la tenue du registre du commerce. L'article 1er (§ 2, 1°) prévoit la présentation de la pièce en vertu de laquelle le commerçant a un droit d'occupation des locaux et, parmi ses énonciations, ne figure pas le contrat de domiciliation ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.